



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ARRÊTÉ DE PERMISSION N°2026-372
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PASSAGE DE LA COULÉE VERTE**

Le Maire de la Ville de Garches,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, 2, 3 et L.2213-1, 9 et 29 et L.1111-1 à L.1111-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 2 août 1991 modifié relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,

VU la demande, en date du 14 septembre 2026, de l'entreprise **S.A.M.U**, 14 Albert Sarraut, 78000 VERSAILLES,

VU la nécessité de mettre en place une restriction de la circulation et du stationnement dans ce passage,

VU les documents et pièces joints au dossier de la demande,

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite de modifier la circulation et/ou le stationnement dans le passage de la Coulée Verte à Garches,

ARRETE :

Pour permettre, à partir du **lundi 28 septembre 2026**, l'exécution des travaux d'abatage et nettoyage du sous-bois par l'entreprise **S.A.M.U**, 14 Albert Sarraut, 78000 VERSAILLES, les dispositions suivantes seront mises en place :

Article 1^{er} :

- **Début du chantier : Lundi 28 septembre 2026**
- **Fin de chantier : Vendredi 23 octobre 2026**
- **Horaires de chantier : 8H00 à 17H00 seulement les jours ouvrés**

Article 2 : Circulation piétonne

Le passage de la Coulée Verte, situé entre la rue du Docteur Debat et la rue des Suisses, sera fermé aux piétons 24h/24. Les parcs du Docteur Debat et de l'Espace Ramon resteront toutefois accessibles au public. Afin de sécuriser le parc Debat, des barrières de type Héras seront installées le long du square.

En ce qui concerne les diverses collectes, VEOLIA aura accès dans la voie à partir de 18h00 pour ramasser les bacs d'ordures ménagères et de tri sélectif.

Article 3 : Accès aux riverains

L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu selon les possibilités du chantier. **L'entreprise maintiendra un passage sécurisé pour les piétons en toutes circonstances dans la zone des travaux.**

Article 4 : Modalités et Matériels de chantier

Pose de barrières de type Héras.

En fin de travaux, la réfection de l'enrobé et du marquage au sol devra être refaite à l'identique par l'entreprise et en coordination avec les services techniques. Les matériels et baraques de chantier seront entreposés dans les différentes zones indiquées par les Services Techniques Municipaux mises à la disposition de l'entreprise. Cette dernière veillera à ce que le chantier soit clos en permanence et assurera le nettoyage de la voie.

L'implantation, le balisage, le périmètre de sécurité du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ainsi que le cheminement et la protection des piétons qui devront être assurés en toutes circonstances par celle-ci.

Article 5 : Signalétique

Les dispositions ci-dessus seront matérialisées sur place par l'apposition de panneaux de chantier et de panneaux de signalisation réglementaires. Tous les panneaux seront posés conformément aux directives données par le Responsable de la Voirie. L'entreprise pourvoira aux moyens de prévenir les usagers par l'apposition de panneaux de signalisation qui devront être éclairés en permanence pendant toute la nuit. Elle sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir en cours de travaux.

Article 6 : Obligation d'information

Une communication sur les réseaux sociaux sera effectuée par les services de la Ville.

Durant le chantier, des dispositions particulières pourront être prises, le cas échéant, pour permettre une meilleure exécution des travaux et faciliter la circulation. Dans ce cas, l'entreprise devra rédiger et distribuer une lettre d'information aux riverains.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'accord de la collectivité gestionnaire du domaine public.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Ville ou devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Madame le Directeur Général des Services de la mairie de Garches, le Commissaire chargé de la Circonscription de Police Judiciaire et Administrative de Saint-Cloud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Garches, le 21 septembre 2026


Jeanne BÉCART
Maire de Garches
Vice-Présidente du Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine